

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC223

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 20

Rétablir l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« III. – Par dérogation au VI de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017.

« IV. – Jusqu'au terme du mandat des deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat en 2017 et par dérogation au dernier alinéa de l'article 42-1 et au dernier alinéa de l'article 48-2, la formation statuant sur les sanctions est composée de six membres et ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

« V. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la durée du premier mandat des membres nommés en application du dernier alinéa du I du même article est de sept ans s'ils sont désignés en 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications apportées à l'article 5.